



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du Cabinet**

Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

ARRÊTÉ N° 2022-878
réglementant les débits de boissons dans le département du Cantal
lors de la « Fête de la Musique »

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 115-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3332-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1113 du 18 juillet 2011 fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons du département du Cantal ;

Considérant que la Fête de la musique connaît, depuis sa création, un succès grandissant avec une fréquentation importante, particulièrement en centre-ville ;

Considérant que cette fête, devenue traditionnelle, doit conserver son caractère populaire et festif, en respectant l'ordre et la tranquillité publics, et en accordant leur place aux pratiques musicales amateurs ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées est de nature à favoriser l'ivresse publique, génératrice de troubles à l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics ;

Considérant que les manifestations non-déclarées réalisées lors de la Fête de la Musique sont de nature à engendrer des risques importants de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et ces nuisances, tout particulièrement dans un contexte d'après-crise sanitaire où des groupes, en recherche de festivités, peuvent troubler une certaine tranquillité publique installée dans le département ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes tels que définis dans l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, est interdite dans toutes les communes du département du Cantal à partir du 21 juin 2022 à 22 heures jusqu'au 22 juin 2022 à 8 heures.

Conformément à l'article L. 3332-13 du code de la santé publique, et au présent article, sans préjudice de son pouvoir de police générale, chaque maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 22 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune est interdite.

Article 2 : Dans la nuit du 21 au 22 juin 2022, les débits de boissons sont autorisés à ouvrir jusqu'à 3 heures du matin dans toutes les communes du département.

Les dispositions du présent article ne font pas opposition à la possibilité pour les maires de réglementer de façon plus restrictive les plages horaires de fermeture des débits de boissons au cas où des circonstances particulières l'exigeraient

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du Cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et l'ensemble des maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

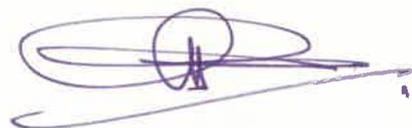
Article 4 : Dans les deux mois à compter de l'inscription au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture du Cantal – Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 Aurillac Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Aurillac, le 16 juin 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

Serge CASTEL